



Agence internationale de l'énergie atomique

CIRCULAIRE D'INFORMATION

INF

INFCIRC/5/Mod. 1
13 septembre 1974

Distr. GENERALE

FRANCAIS

Original : ANGLAIS

TEXTE DE TROIS ACCORDS RELATIFS A LA FOURNITURE
DE PRODUITS ET MATIERES A L'AGENCE

Amendement à l'Accord de coopération entre l'Agence
et les Etats-Unis d'Amérique

Le texte d'un amendement à l'Accord de coopération entre l'Agence et les Etats-Unis d'Amérique [1] est reproduit ci-après pour l'information de tous les Membres de l'Agence. En application de son article III, l'amendement est entré en vigueur le 31 mai 1974, date à laquelle chacune des Parties avait reçu de l'autre Partie une notification écrite l'avisant qu'elle a satisfait à toutes les conditions requises pour la mise en vigueur dudit amendement.

[1] Le texte de l'Accord est reproduit dans le document INFCIRC/5, partie III.

AMENDEMENT A L'ACCORD DE COOPERATION
ENTRE L'AGENCE INTERNATIONALE DE L'ENERGIE ATOMIQUE
ET LES ETATS-UNIS D'AMERIQUE

L'Agence internationale de l'énergie atomique et les Etats-Unis d'Amérique,

Désirant amender l'Accord de coopération entre l'Agence internationale de l'énergie atomique et les Etats-Unis d'Amérique, signé à Vienne le 11 mai 1959 (ci-après dénommé "l'Accord de coopération"),

Sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER

L'article II de l'Accord de coopération est modifié comme suit :

- a) Supprimer, au paragraphe A de cet article, le membre de phrase : ", et comme il est dit au paragraphe B du présent article,";
- b) Supprimer les paragraphes B et E dudit article et désigner les paragraphes C, D et F par les lettres B, C et D respectivement.

ARTICLE II

A l'article VI de l'Accord de coopération, remplacer les mots "vingt ans" par les mots "cinquante-cinq ans, étant entendu que les Parties peuvent convenir de prolonger la durée de l'Accord conformément à leur législation ou statut".

ARTICLE III

Le présent amendement entrera en vigueur à la date à laquelle chacune des Parties reçoit de l'autre Partie une notification écrite l'avisant qu'elle a satisfait à toutes les conditions requises pour sa mise en vigueur.

EN FOI DE QUOI, les représentants soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent amendement.

FAIT à Vienne, en double exemplaire, le 12 février 1974.

Pour l'AGENCE INTERNATIONALE
DE L'ENERGIE ATOMIQUE :

(signé) Sigvard EKLUND

Pour les ETATS-UNIS
D'AMERIQUE :

(signé) Gerald F. TAPE